

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

17^e SÉANCE

Séance du mercredi 6 mai 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 1002).
2. **Hommage aux victimes de la catastrophe du stade de Furiani** (p. 1002).
MM. le président, Roger Romani, René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration.
3. **Modernisation des entreprises coopératives.** - Adoption d'un d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1002).
Discussion générale : MM. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration ; Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission des lois ; Louis Perrein, Robert Pagès.
Clôture de la discussion générale.
Articles 4, 6 et 10. - Adoption (p. 1005)
Article 11 (p. 1005)
Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Article 12. - Adoption (p. 1006)
Article 12 *ter* (p. 1006)
Amendement n° 6 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Article 13. - Adoption (p. 1006)
Article 13 *bis* (p. 1006)
Amendement n° 1 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Article 14. - Adoption (p. 1007)
Article 19 (p. 1007)
Amendements n°s 7 de la commission et 2 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 2 ; adoption de l'amendement n° 7.
Adoption de l'article modifié.
Articles 22, 23, 23 *bis* et 24. - Adoption (p. 1007)
Article 25 (p. 1008)
Amendements identiques n°s 8 de la commission, 3 du Gouvernement et 15 de M. Jean Madelain. - MM. le

rapporteur, le ministre, Jean Madelain. - Retrait des amendements n°s 3 et 15 ; adoption de l'amendement n° 8 constituant l'article modifié.

Article 28. - Adoption (p. 1008)

Article 30 (p. 1008)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 35. - Adoption (p. 1009)

Article 39 (p. 1009)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat à l'intégration. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 42. - Adoption (p. 1009)

Article 46 *bis* (*supprimé*) (p. 1009)

Article additionnel après l'article 46 *bis* (p. 1009)

Amendement n° 14 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 46 *ter*. - Adoption (p. 1009)

Article 49 *bis* (p. 1010)

Amendements n°s 11 de la commission et 4 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 4 ; adoption de l'amendement n° 11.

Adoption de l'article modifié.

Article 51 *quater*. - Adoption (p. 1010)

Article additionnel après l'article 51 *quater* (p. 1010)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 52 A (p. 1010)

M. Robert Pagès.

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

M. le rapporteur.

Articles 52 et 56. - Adoption (p. 1011)

Article 58 (*supprimé*) (p. 1012)

Vote sur l'ensemble (p. 1012)

MM. Robert Pagès, Ernest Cartigny, Jean Madelain, Emmanuel Hamel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption du projet de loi.

4. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 1013).

5. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 1013).

6. **Renvois pour avis** (p. 1013).

7. **Dépôt de rapports** (p. 1013).

8. **Ordre du jour** (p. 1014).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

HOMMAGE AUX VICTIMES DE LA CATASTROPHE DU STADE DE FURIANI

M. le président. Mes chers collègues, hier soir, alors qu'elle s'apprêtait à partager la joie de nos compatriotes de Bastia, la France entière a partagé leur deuil et leur affliction.

Je suis certain d'être l'interprète du Sénat tout entier en adressant nos plus sincères condoléances aux familles des victimes et le témoignage de notre profonde sympathie aux nombreux blessés et à leurs proches.

Je tiens également à saluer le courage et le dévouement des sauveteurs qui ont travaillé sans relâche pour secourir les victimes.

Je vais vous inviter à observer une minute de recueillement.

M. Roger Romani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le président, nous avons tous été bouleversés, vous l'avez dit avec solennité, par la tragédie du stade de Furiani. Nous souhaitons nous associer à l'hommage que vous avez rendu aux victimes, devant lesquelles nous nous inclinons, et dire à leurs familles, ainsi qu'à tous les blessés, combien nous avons été émus et combien nous sommes attristés.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Cette réunion sportive qui aurait dû être une fête s'est en effet transformée en un véritable drame. Face à la douleur des familles des victimes et aux souffrances des blessés, le Gouvernement s'associe pleinement, monsieur le président, à votre initiative de recueillement.

M. le président. Mes chers collègues, je vous demande de vous recueillir pour honorer la mémoire de ceux qui ont trouvé la mort sur ce stade. (*M. le ministre, M. le secrétaire d'Etat, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et observent une minute de silence.*)

3

MODERNISATION DES ENTREPRISES COOPÉRATIVES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 306, 1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la modernisation des entreprises coopératives. [Rapport n° 311 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est un concours de circonstances pour le moins inattendu que celui qui m'amène à inaugurer mes responsabilités ministérielles devant le Sénat à l'occasion de la discussion d'un texte sur la coopération, adopté en première lecture par votre assemblée le 7 novembre 1991, puis par l'Assemblée nationale le 21 avril 1992.

Pour le mutualiste et pour le militant actif et convaincu de l'économie sociale que je suis depuis fort longtemps, c'est un moment important, tant sont profonds les liens tissés par l'histoire entre la mutualité et la coopération.

En effet, mutualité et coopération ont en commun de nombreuses valeurs, notamment celles, essentielles, qui fondent leur action, la solidarité et la démocratie, valeurs auxquelles les difficultés et les problèmes du monde dans lequel nous vivons nous conduisent à n'attacher que plus de prix.

J'aurai l'occasion de revenir devant vous pour présenter d'autres textes importants au titre des affaires sociales, concernant des sujets qui intéressent beaucoup de nos concitoyens et qui relèvent de la solidarité nationale.

Ces textes rencontreront sans doute davantage d'écho dans l'opinion publique et susciteront plus de controverses que celui que vous examinez à nouveau aujourd'hui. Celui-ci n'est pas moins très attendu par les organisations professionnelles concernées.

Mesdames, messieurs les sénateurs, lors de la première lecture, vous aviez adopté à la quasi-unanimité ce texte qu'avait défendu avec talent M. Kofi Yamgnane. Celui-ci suivra d'ailleurs seul, tout à l'heure, le déroulement de vos travaux, lorsque je devrai quitter cet hémicycle - vous voudrez bien m'en excuser - pour me rendre à l'Assemblée nationale et y répondre à une question d'actualité.

L'Assemblée nationale, voilà une quinzaine de jours, a adopté également ce texte à la quasi-unanimité, sans y apporter de profonds bouleversements. Cela est suffisamment rare de nos jours pour mériter d'être souligné et témoigne, si besoin était, de la reconnaissance dans notre pays de l'importance de la coopération et de la modernité de cette forme d'organisation économique et sociale.

Cela montre aussi que les parlementaires ont pleinement saisi qu'il était nécessaire et urgent de la doter d'outils de développement et de modernisation pour lui permettre non seulement de s'adapter aux défis de l'avenir ici même, en France, mais également d'apporter sa contribution à la construction de l'Europe de l'Est et au développement des pays du tiers monde, notamment.

Cette première étape a été marquée par la qualité du travail réalisé par les parlementaires, les sénateurs comme les députés, auxquels je rends hommage : leurs propositions ont permis d'améliorer très sensiblement la forme du texte, de préciser certains points, de l'enrichir de facilités nouvelles offertes aux coopératives.

J'aimerais, à cet égard, saluer ici le travail rigoureux et approfondi accompli par la commission des lois et son rapporteur, M. de Bourgoing, auquel ce texte doit beaucoup.

J'ajouterai que les dispositions principales du texte ont été conservées, ce qui prouve le bien-fondé de ces propositions.

Venons-en maintenant aux modifications - je ne mentionnerai que les plus importantes d'entre elles - qui ont été apportées à ce texte.

Tout d'abord, la rédaction de l'article 4 du projet de loi, concernant la possibilité de recourir à des associés extérieurs, a été modifiée.

D'une part, pour mieux prendre en compte la diversité des associés non coopérateurs, qui ne sont pas nécessairement tous des investisseurs, il est prévu que les statuts pourront accorder le droit de vote proportionnel à certaines catégories d'entre eux seulement.

D'autre part, c'est une innovation importante, les associés devront se prononcer sur le pourcentage maximal de capitaux extérieurs qu'ils pourront accueillir dans le capital de la coopérative.

Ces dispositions vont dans le sens d'une plus grande liberté laissée aux statuts et, par conséquent, aux associés ; je ne puis que m'en féliciter.

Le régime des unions d'économie sociale a également été assoupli : les composantes du bloc « B », c'est-à-dire les associés extérieurs à l'économie sociale, pourront disposer de 35 p. 100 des voix au lieu de 25 p. 100 actuellement. Cette disposition a pour objet de renforcer le partenariat avec les associés extérieurs.

Par ailleurs, les adhérents, personnes physiques ou morales, des sociétaires de l'union d'économie sociale pourront bénéficier des services de celle-ci.

Enfin, je sais que votre rapporteur propose d'inclure les organismes de mutualité agricole - mutualité sociale agricole et assurances mutuelles agricoles - dans les composantes du bloc « A », celui de l'économie sociale, comme c'est déjà le cas pour les mutuelles régies par le code de la mutualité et les assurances à caractère mutuel. Cette initiative me paraît également particulièrement pertinente.

Les unions d'économie sociale, qui sont des instruments juridiques de partenariat au sein de l'économie sociale, sont certainement appelées à se développer dans les années à venir. Ces mesures leur permettront de le faire dans de meilleures conditions.

Les dispositions concernant les sociétés coopératives ouvrières de production ont été, pour l'essentiel, conservées, et simplifiées lorsque c'était possible.

Les députés ont regretté que le projet de loi n'aille pas au terme de sa logique et que les SCOP ne soient pas autorisées à incorporer leurs réserves. Ils ont amendé le texte en conséquence.

S'agissant d'un projet de loi « de liberté et d'ouverture », on peut comprendre cette position.

Toutefois, il nous a semblé que la situation méritait prudence et réflexion : certaines SCOP ont accumulé, au fil des générations, des réserves parfois importantes, qui constituent les fonds propres permanents de la coopérative.

Leur statut de société à capital variable les rend particulièrement vulnérables au retrait des sociétaires qui affecterait dangereusement le niveau de leurs fonds propres.

C'est pourquoi il nous a semblé souhaitable d'introduire une disposition qui interdit le recours à l'article 16 pour les SCOP. C'est l'objet d'un amendement que vous examinerez tout à l'heure. Votre commission des lois, mesdames, messieurs les sénateurs, partage d'ailleurs ce point de vue, puisqu'elle propose un amendement similaire.

Enfin, les dispositions fiscales que vous aviez adoptées l'ont été également par l'Assemblée nationale. Toutefois, une disposition nouvelle concernant les SCOP vous sera soumise aujourd'hui. Elle prend en compte les situations des SCOP détenues par d'autres SCOP, avec le souci de ne pas pénaliser fiscalement les restructurations de coopératives et de faciliter la constitution de groupes coopératifs.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous avez devant vous un texte complexe, important et novateur, un texte qui répond aux besoins des entreprises modernes que sont les coopératives aujourd'hui et qui satisfait les organisations coopératives.

Ce texte a fait l'objet d'un examen très attentif de votre part. Il demeure certes perfectible sur tel ou tel point de détail, mais je crois que, pour l'essentiel, nous pouvons raisonnablement estimer avoir fait ensemble un bon travail.

En adoptant ce projet de loi, vous permettrez aux coopératives de franchir une nouvelle étape dans leur développement grâce à des outils juridiques renouvés et d'être ainsi mieux à même à jouer un rôle toujours plus important dans la vie économique et sociale de notre pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Emmanuel Hamel. Nous l'espérons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, examiné en première lecture par le Sénat le 7 novembre 1991, puis par l'Assemblée nationale le 21 avril 1992, le projet de loi qui vous est à nouveau soumis, en deuxième lecture, a pour objet, selon son intitulé même, de favoriser « la modernisation des entreprises coopératives ».

La discussion en première lecture m'avait donné l'occasion de vous rappeler l'importance économique et sociale du secteur coopératif ainsi que son extrême diversité. Aujourd'hui, ce secteur a besoin, pour relancer son développement, de trouver de nouvelles sources de financement susceptibles de renforcer les fonds propres des sociétés coopératives. Le projet de loi ouvre à celles-ci la faculté de recourir à plusieurs moyens aujourd'hui prohibés, soit par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, soit par les lois particulières qui régissent les différents secteurs coopératifs.

Sans entrer dans le détail de ces dispositions nouvelles, on peut les récapituler de la façon suivante.

Les sociétés coopératives pourront ouvrir leur capital à des sociétaires non-coopérateurs et leur accorder des droits de vote proportionnels à leur apport.

Elles pourront également créer des parts à avantages particuliers mieux rémunérées et des parts à intérêt prioritaire sans droit de vote.

Quant au taux maximal de rémunération des parts sociales, il sera relevé afin de favoriser l'apport des capitaux extérieurs.

Les sociétés coopératives seront, en outre, admises à procéder à la revalorisation de leurs parts sociales, soit par incorporation des réserves disponibles au capital social, soit au bénéfice de l'associé sortant au moment où il se retire.

Enfin, si « la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent », elles pourront sortir du statut coopératif ; en pareil cas, toutefois, les réserves non distribuables ou incorporables à la date de la modification des statuts resteront indisponibles pendant dix ans.

Le projet de loi procède, par ailleurs, à la modernisation de certaines dispositions devenues obsolètes et introduit, pour tenir compte des spécificités des différents secteurs, certaines restrictions à l'application des facultés nouvelles.

Pour l'essentiel, les dispositions particulières concernent les coopératives maritimes et artisanales, les SCOP - sociétés ouvrières coopératives de production - les banques coopératives, les coopératives de commerçants détaillants, ainsi que les coopératives de construction d'H.L.M.

En première lecture, sous réserve de certaines précisions et clarifications, le Sénat s'était attaché à préserver les réserves des SCOP, des coopératives d'artisans, des coopératives maritimes et des coopératives de construction d'H.L.M. en cas de sortie du statut coopératif.

Il avait, par ailleurs, précisé la situation de l'associé sortant au regard des pertes enregistrées sur l'exercice en cours et adapté les modalités d'imputation de ces pertes aux particularités du régime comptable des coopératives d'artisans et de marins.

Sur proposition de la commission des finances et de son rapporteur, notre collègue M. Jacques Oudin, il avait également aménagé le régime fiscal des coopératives afin d'opérer une distinction entre la part de capital appartenant aux associés coopérateurs et celle qui est contrôlée par des associés extérieurs.

Enfin, le Sénat avait complété le texte en ouvrant aux établissements de crédit coopératif ou mutualiste la faculté d'émettre des certificats coopératifs d'associés conférant à leurs titulaires un droit sur l'actif net. Il avait en outre pré-

cisé les modalités de fusion de ces établissements et banalisé les prêts consentis par les caisses de crédit mutuel et les caisses de crédit coopératif.

L'Assemblée nationale a retenu l'essentiel des modifications introduites par le Sénat sous réserve de quelques aménagements et précisions.

Elle a notamment adopté conforme l'article 53, qui ouvre aux SICA - sociétés d'intérêt collectif agricole - la faculté de créer des parts à avantages particuliers. Le Sénat avait en effet estimé, en dépit des réticences du Gouvernement, que cette extension du nouveau droit commun à ces sociétés était souhaitable. A l'Assemblée nationale, le Gouvernement a exprimé de nouveau ses réticences, mais, dans la mesure où le texte adopté par le Sénat n'a subi aucune modification, les SICA pourront désormais émettre de telles parts. Afin de lever toute ambiguïté sur ce sujet, il me paraîtrait souhaitable, monsieur le ministre, que vous confirmiez cette analyse.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, supprimé les dérogations que le Sénat avait introduites, en faveur des coopératives maritimes et artisanales, en matière d'impartageabilité des réserves en cas de sortie du statut coopératif.

Elle a également introduit quelques dispositions nouvelles.

En ce qui concerne les SCOP, l'Assemblée nationale s'est finalement rangée à l'avis du Gouvernement pour s'en tenir à quelques aménagements tendant à une certaine banalisation de leur statut. Toutefois, mais sans doute par erreur, elle a modifié l'article 25 pour autoriser l'incorporation des réserves au capital, ce qui, à notre avis ne saurait être admis. M. le ministre a semblé tout à l'heure partager notre point de vue.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a introduit quelques dispositions tendant à l'extension des moyens juridiques des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré et à l'ouverture du capital des unions d'économie sociale.

Elle a également admis que les fonds de garantie des sociétés de caution mutuelle pouvaient être ajoutés aux fonds propres de ces sociétés.

Enfin, sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a légèrement modifié le régime fiscal aménagé par le Sénat.

A l'issue de la première lecture à l'Assemblée nationale, vingt-huit articles restent encore en discussion, mais l'adoption de nombre d'entre eux ne devrait pas soulever de difficultés, dès lors qu'il s'agit d'approuver quelques ajustements et des améliorations tout à fait compatibles avec la position prise en première lecture par le Sénat.

Il reste toutefois à se prononcer sur l'incorporation des réserves des SCOP à leur capital social. Cette incorporation doit être interdite afin d'empêcher que, par ce biais, le principe de l'impartageabilité des réserves, adopté au Sénat comme à l'Assemblée nationale, ne puisse être contourné.

Pour ce qui concerne les dispositions nouvelles, la commission des lois vous propose de les approuver sous le bénéfice de quelques rectifications formelles et de deux compléments.

Quant au régime fiscal, l'Assemblée nationale n'y a apporté qu'une seule modification, qui paraît compatible avec la position adoptée par le Sénat en première lecture. En conséquence, et sous réserve que le Gouvernement confirme qu'il entend bien maintenir le régime actuel de déductibilité des ristournes des coopératives de commerçants détaillants, la commission des lois vous propose de l'approuver.

Les coopératives attendent depuis un certain temps déjà - vous l'avez dit, monsieur le ministre - les ouvertures qui sont prévues par le projet de loi. Gageons qu'elles vont maintenant pouvoir renforcer leur situation financière et trouver un nouvel élan grâce à l'apport de capitaux extérieurs, sans pour autant perdre leur âme, cet esprit coopérateur bien particulier qui les anime depuis l'origine. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Avant d'aborder le sujet qui nous préoccupe aujourd'hui, je voudrais regretter que l'économie sociale, dans son ensemble, ne soit pas suffisamment prise en compte par l'Etat.

Demain, lors de l'examen du projet de loi relatif aux délais de paiement entre les entreprises, j'interrogerai d'ailleurs M. le ministre de l'économie et des finances sur les situations des associations sans but lucratif.

Certaines de ces associations qui, contractuellement avec les services publics de l'Etat ou des collectivités locales, font des prestations d'utilité publique sont souvent mises en péril par les mauvais payeurs que sont l'Etat ou les collectivités territoriales.

J'en viens à l'objet de la présente discussion.

Nous examinons aujourd'hui, en deuxième lecture, le projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives. Aussi, mon intervention sera très brève, l'essentiel ayant été dit au cours de la première lecture à l'Assemblée nationale et au Sénat par notre collègue M. Guy Allouche.

Notre attachement à l'économie sociale et à ses valeurs humanistes est bien connu. Le mouvement socialiste au XIX^e siècle a d'abord été celui des mutuelles, des coopératives et des phalanstères avant d'être celui des syndicats et des partis révolutionnaires. Mais, depuis, surtout au cours des vingt dernières années, la situation a beaucoup évolué.

Le présent projet de loi, très attendu, arrive à point nommé. Les coopératives, qui ont plus d'un siècle et demi d'existence, doivent, comme les autres agents économiques, adapter leur fonctionnement à l'évolution des choses de la vie.

En dépit des mesures prises depuis quelques années et de l'essor qu'elles ont connu, en particulier depuis 1981, les coopératives restent encore trop repliées sur elles-mêmes. Elles éprouvent des difficultés à accéder aux sources modernes de financement nécessaires à leur développement, alors que leur capacité à s'adapter à un nouvel environnement économique devrait constituer un enjeu considérable pour l'économie française, plus particulièrement pour les P.M.I. et les P.M.E.

Le projet de loi va permettre de donner un second souffle aux entreprises coopératives tout en réalisant l'équilibre entre la modernisation nécessaire et le respect des principes coopératifs auxquels, par conviction, nous demeurerons très attachés.

Je ne reviendrai pas sur le dispositif du projet de loi lui-même, qui a été utilement précisé au cours des lectures précédentes et encore à l'instant par M. le rapporteur.

Ce texte donne des outils nouveaux aux coopératives, leur permettant de faire jeu égal avec les entreprises de droit commun par l'accroissement de leurs moyens de financement en capitaux propres, l'élargissement du cercle des souscripteurs du capital social, l'amélioration de la rémunération de celui-ci et l'autorisation de sortie contrôlée du statut coopératif lorsque cette solution est le prix à payer pour assurer la survie de l'entreprise.

Pour conclure, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à souligner, avec satisfaction, la qualité des travaux respectifs et complémentaires de nos deux assemblées, qui, guidées par un souci commun de valoriser un secteur important de notre économie, ont permis de préciser ce projet de loi en donnant aux entreprises coopératives les moyens de jouer pleinement leur rôle et de faire face efficacement à l'échéance de 1993.

Aussi, ce projet de loi tel qu'il ressort de nos travaux est un bon projet auquel le groupe socialiste apporte son entière adhésion. La relance de l'économie sociale, par sa réflexion, son expérience à rechercher un mode de développement plus économe des ressources et se fondant sur des valeurs de responsabilité, de démocratie et de solidarité, nous paraît devoir être de plus en plus encouragée dans notre monde économique. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale diffère peu de celui que nous lui avions transmis après la première lecture. Vos remarques, monsieur le rapporteur, ont été largement entendues. Si cela doit vous réjouir, je ne vous cache pas que, pour notre part, nous n'y voyons pas un progrès pour le secteur coopératif, loin de là.

Rappelons brièvement ce qui fait la grandeur de ce secteur coopératif.

Comment ne pas souligner, tout d'abord, l'esprit de solidarité, de justice, l'esprit d'initiative et de valorisation humaine qui sous-tendent le mouvement coopératif ?

La finalité des entreprises de l'économie sociale, c'est le service de l'homme.

Je ne peux que souscrire à ce principe énoncé dans la Charte de l'économie sociale du 11 juin 1980.

Avec le projet de loi qui nous est soumis, ce sont les grands principes de l'économie sociale qui sont attaqués.

Le premier est, bien entendu, la règle « un homme, une voix », principe auquel les sénateurs du groupe communiste et apparenté sont très attachés.

Le deuxième principe, c'est la solidarité exprimée par des sociétés coopératives, par exemple en réservant leurs excédents de recettes pour le financement d'œuvres sociales.

Le troisième principe que nous souhaitons voir pérennisé, c'est la recherche collective de la bonne marche de l'entreprise, qui démontre que le profit financier n'est pas le critère unique de gestion des entreprises, et, à mon avis, il n'est pas le plus efficace.

Mes chers collègues, vous aurez compris que nous attachons une grande importance au respect de ces grandes idées qui ont forgé le mouvement coopératif au cours de l'histoire. On l'a dit ; je n'y reviens pas.

Aujourd'hui, il n'est pas question de masquer les problèmes de trésorerie de nombre de sociétés coopératives. Là n'est pas la question. Chacun de nous est bien conscient que pour faire face aux investissements, pour maintenir ou élargir leur activité, les entreprises coopératives ont besoin d'apport de capitaux.

Pour autant, faut-il renoncer, remettre en cause les modes de financement actuellement en œuvre ? Je ne le pense pas, monsieur le ministre. Tout ce que vous nous proposez revient à inscrire le mouvement coopératif dans le droit commun des sociétés, aujourd'hui ou à terme.

Pourtant, en 1983, avec la création de l'Institut de développement de l'économie sociale et de son outil privilégié, le titre participatif était proposé en un circuit de financement spécifique. Nous pensons que c'est dans de telles voies qu'il convient de persévérer.

Au contraire, le texte que nous examinons met en place tout un arsenal - parts à dividende prioritaire, rémunération des parts sociales liée au taux moyen de rendement brut des obligations, parts B - qui rapproche les sociétés coopératives des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée.

Ainsi, comme pour les autres entreprises, on mesure la performance des sociétés coopératives en termes de rentabilité financière, d'excédent réalisé. C'est nier, selon moi, leur rôle spécifique.

Le mouvement coopératif contribue à la mise en valeur de notre patrimoine commun. Il est un exemple de la lutte contre les gâchis matériels, financiers et humains dont le coût social est dramatique.

Les critères de gestion capitaliste ne sont guère convainquants. Trois millions de chômeurs, on ne peut appeler cela une réussite. La misère qui existe dans d'autres pays capitalistes développés n'est pas non plus un exemple de réussite. Les récents événements de Los Angeles en témoignent cruellement. Alors, pourquoi ne pas encourager ce secteur coopératif ? Il pourrait jouer un rôle dans la relance de la production nationale. Mais il ne s'agit pas de l'enfermer dans le carcan d'une rentabilité exclusivement financière. C'est, selon nous, le condamner à terme.

Dès lors, il convient de fonder de nouvelles méthodes de financement. L'Etat doit, dans un tel objectif, jouer un rôle moteur. Favoriser l'intervention des salariés, favoriser la création et l'inventivité de chacun, favoriser l'esprit d'entreprise, voilà quelles devraient être les motivations d'un tel projet de loi.

Pour cela - mais je ne m'attarderai pas sur ce point - il faut rompre avec les critères de gestion qui enfoncez notre pays. Les sénateurs communistes et apparenté considèrent que ce texte est une fuite en avant et, en conséquence, ne l'approuvent pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est ajouté, après l'article 3 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, un article 3 bis ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. - Les coopératives peuvent admettre comme associés, dans les conditions fixés par leurs statuts, des personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à leurs services ou dont elles n'utilisent pas le travail mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative.

« Ces associés ne peuvent en aucun cas détenir ensemble plus de 35 p. 100 du total des droits de vote. Les statuts peuvent prévoir que ces associés ou certaines catégories d'entre eux disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu qu'ils se répartissent entre eux au prorata de la part de chacun dans ce dernier.

« Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 p. 100 sans que les droits de ces associés autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 p. 100.

« Lorsque la part de capital que détiennent les associés définis au premier alinéa excède, selon le cas, 35 p. 100 ou 49 p. 100 du total des droits de vote, le nombre de voix attribué à chacun d'entre eux est réduit à due proportion.

« Les statuts fixent la quotité maximale du capital que peuvent détenir les associés mentionnés au premier alinéa. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 6 et 10

M. le président. « Art. 6. - L'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les statuts peuvent prévoir l'émission par la coopérative de parts sociales qui confèrent à leurs détenteurs des avantages particuliers.

« Ils déterminent les avantages attachés à ces parts, dans le respect des principes coopératifs.

« Ces parts ne peuvent être souscrites que par les associés. Elles sont librement négociables entre eux. » - (Adopté.)

« Art. 10. - L'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 14. - Les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. » - (Adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I et II. - Non modifiés.

« III. - Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) est abrogé. »

Par amendement n° 5, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe III de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. L'article 11 du projet de loi prévoit un dispositif alternatif de revalorisation des parts sociales, soit par incorporation des réserves au capital, soit par majoration de la valeur de remboursement au bénéfice de l'associé qui se retire ou est exclu.

L'Assemblée nationale a complété cet article par un paragraphe III visant à abroger le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1974.

Cette disposition prévoit, en effet, qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles la Caisse centrale de crédit coopératif peut incorporer au capital social tout ou partie de ses réserves.

Or, dès lors que l'article 11 du projet de loi ouvre aux coopératives régies par la loi modifiée de 1947 la faculté d'introduire dans leurs statuts une disposition relative à l'incorporation au capital de sommes prélevées sur les réserves,

il devient effectivement souhaitable d'abroger les dispositions spécifiques relatives à l'incorporation des réserves de la Caisse centrale de crédit coopératif.

La commission des lois a observé que la disposition abrogative introduite par l'Assemblée nationale était insérée dans un titre I^{er} exclusivement consacré à l'adaptation de la loi de 1947 et qu'il convenait, en conséquence, de ne pas y introduire des modifications afférentes à d'autres législations.

Elle a toutefois relevé, sur le fond, que le souci d'harmonisation des textes qui avait guidé la commission des lois de l'Assemblée nationale était justifié.

En conséquence, elle vous propose de supprimer le paragraphe III introduit dans l'article 11 par l'Assemblée nationale les députés et d'en reprendre la substance dans un article additionnel après l'article 51 *quater*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Toulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. L'amendement n° 5 a pour objet de déplacer une disposition du projet de loi de l'article 11 après l'article 51 *quater*, ce qui est plus logique.

En conséquence, le Gouvernement émet un avis favorable sur ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 18. - L'associé qui se retire ou qui est exclu, dans le cas où il peut prétendre au remboursement de ses parts, a droit au remboursement de leur valeur nominale.

« Lorsqu'ils ne prévoient pas le recours aux dispositions de l'article 16, les statuts peuvent prévoir que l'associé sortant ayant cinq ans d'ancienneté révolus a droit, en outre, en proportion de sa part de capital social et dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, à une part de la réserve constituée à cet effet.

« Le remboursement des parts de l'associé sortant et la part de la réserve visée à l'alinéa précédent sont réduits à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan. Toutefois, les statuts peuvent prévoir, préalablement à cette réduction, l'imputation des pertes, en premier lieu sur la réserve mentionnée ci-avant, et en second lieu sur les réserves statutaires. » - *(Adopté.)*

Article 12 ter

M. le président. « Art. 12 ter. - Le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 19 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est ainsi rédigé :

« Toutefois dans ces unions, 65 p. 100 au moins du capital ou des droits de vote doivent être détenus par des sociétés coopératives, ... (le reste sans changement). »

Par amendement n° 6 rectifié, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose :

I. - Dans le texte présenté par cet article pour le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 19 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, de supprimer les mots : « du capital ou ».

II. - De compléter *in fine* cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« II. - Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 19 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, après les mots : "des mutuelles régies par le code de la mutualité," sont insérées les dispositions suivantes : "des organismes de mutualité agricole," »

III. - En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de la mention : « I. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. L'Assemblée nationale a introduit un article additionnel après l'article 12 bis tendant à favoriser le renforcement du partenariat avec des associés extérieurs au sein des unions d'économie sociale.

A cet effet, il est proposé d'attribuer à ces associés extérieurs jusqu'à 35 p. 100 des droits de vote au lieu de 25 p. 100 actuellement, par analogie avec les nouvelles dispositions introduites par l'article 4 du projet de loi.

La commission des lois a retenu cette modification.

En outre, elle a observé que les organismes de mutualité agricole ne figuraient pas dans la liste des sociétaires prévus par l'article 19 bis de la loi de 1947, alors que les autres mutuelles y étaient expressément mentionnées. Elle propose donc, par l'amendement n° 6 rectifié, de compléter en ce sens l'article 19 bis en ajoutant à cet effet un paragraphe II à l'article 12 ter du projet de loi.

Enfin, le paragraphe I de l'amendement n° 6 rectifié tend à supprimer toutes références à la quotité de capital détenue par les associés extérieurs, à l'instar de ce qui est prévu pour les coopérateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Toulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Cet amendement a pour objet de permettre aux organismes de mutualité sociale agricole d'entrer dans le bloc « A » des unions d'économie sociale.

Le mode de fonctionnement et les objectifs des organismes de mutualité agricole rendent en effet ces derniers assimilables aux partenaires des unions d'économie sociale déjà cités par la loi, qu'il s'agisse des coopératives, des associations ou des mutuelles.

L'amendement n° 6 rectifié aligne le régime du droit de vote dans les unions d'économie sociale sur celui de l'article 3 bis, notamment en précisant que la répartition des pouvoirs se fait en fonction des droits de vote et non du capital détenu.

En conséquence, le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 ter, ainsi modifié.

(L'article 12 ter est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Le premier alinéa de l'article 19 ter de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, l'obligation de comptabilité séparée et le plafond du cinquième ne s'appliquent pas aux adhérents des personnes morales membres de l'union. » - *(Adopté.)*

Article 13 bis

M. le président. « Art. 13 bis. - Après l'article 19 undecies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, il est inséré un titre II *quater* ainsi rédigé :

« TITRE II QUATER

« CERTIFICATS COOPÉRATIFS D'ASSOCIÉS

« Art. 19 duodecies. - Les statuts des établissements de crédit coopératif ou mutualiste peuvent prévoir l'émission de certificats coopératifs d'associés émis pour la durée de la société et conférant à leurs titulaires un droit sur l'actif net dans la proportion du capital qu'ils représentent. Ces titres ne peuvent être détenus que par les associés et les sociétaires des coopératives associées.

« Les dispositions du titre II ter s'appliquent à ces certificats coopératifs d'associés.

« Ceux-ci ne peuvent être émis lorsque les statuts prévoient le recours aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 16.

« Les certificats coopératifs d'investissement, les certificats coopératifs d'associés et les parts sociales à intérêt prioritaire ne peuvent représenter ensemble plus de 50 p. 100 du capital. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 19 *duodecies* de la loi du 10 septembre 1947, après les mots : « et les parts », de supprimer le mot : « sociales ».

La parole est à M. le ministre.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec la terminologie utilisée dans la rédaction de l'article 11 *bis* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, autorisant la création de « parts à intérêt prioritaire ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Cette harmonisation terminologique paraît pertinente à la commission, qui émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 1.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 *bis*, ainsi modifié.

(L'article 13 *bis* est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - L'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 25. - I. - Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts, sauf lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent.

« Elle ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative donnée après avis du conseil supérieur de la coopération et constatant que les conditions mentionnées au premier alinéa sont remplies.

« Les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires conservent ce caractère pendant une période de dix ans.

« Ces dispositions s'appliquent aux opérations de fusion et de scission entraînant la dissolution de la coopérative sauf lorsqu'elles interviennent entre des sociétés régies par la présente loi.

« II. - Par exception aux dispositions du deuxième alinéa du I :

« 1° Lorsque la coopérative est régie par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, l'autorisation de procéder aux opérations prévues au premier et quatrième alinéa du I est donnée par l'organe central auquel l'établissement de crédit coopératif ou mutualiste est affilié, après avis du conseil supérieur de la coopération.

« 2° Lorsque la coopérative fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, l'autorisation de modifier les statuts, si elle est nécessaire à la survie de l'entreprise, est accordée par le tribunal saisi de cette procédure. » - (Adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I. - L'article 6 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 précitée est abrogé.

« I *bis*. - L'article 8 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les statuts peuvent prévoir que les sociétés coopératives de commerçants associés, conformément à l'article 3 *bis* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, disposent d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu dans les conditions et limites prévues par ledit article. Dans ce cas, elles ne peuvent recourir aux services de la société coopérative dont elles sont associées. »

« II. - Le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 11 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« S'il s'agit d'une coopérative exerçant les activités prévues au b de l'article premier, le remboursement des parts sociales de l'associé qui se retire ou qui est exclu s'effectue, par dérogation à l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, dans les conditions prévues par les articles 16 et 17 de la loi n° 72-651 du 11 juillet 1972 relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 7, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I *bis* de cet article :

« I *bis*. - L'article 8 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« Les statuts peuvent prévoir que des sociétés coopératives de commerçants détaillants sont associées dans les conditions prévues à l'article 3 *bis* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947. Dans ce cas, elles ne peuvent recourir aux services de la société coopérative dont elles sont associées. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose :

A. - Dans le premier alinéa du paragraphe I *bis* de l'article 19, de supprimer les mots : « complété par un alinéa ».

B. - En conséquence, au début du second alinéa du même article, de supprimer l'adverbe : « toutefois ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. L'Assemblée nationale a complété l'article 19 du projet de loi pour préciser, dans un paragraphe I *bis* nouveau, que les sociétés coopératives de commerçants qui se sont associées à une autre coopérative de détaillants pour bénéficier des services de celle-ci peuvent prétendre à un droit de vote proportionnel à la part de capital qu'elles détiennent, alors même qu'elles ne relèvent pas de la loi de 1947. Les coopératives qui recourent à cette faculté doivent toutefois, en contrepartie, renoncer à utiliser les services de la coopérative à laquelle elles se sont associées.

Par l'amendement n° 7, la commission propose au Sénat de retenir le principe ainsi posé, mais de rectifier la rédaction du paragraphe I *bis* nouveau de l'article 19.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 et pour défendre l'amendement n° 2.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. L'amendement n° 2 est un texte rédactionnel, dont l'objet est semblable à celui de l'amendement n° 7.

En conséquence, le Gouvernement se rallie à l'amendement n° 7 et retire l'amendement n° 2.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Articles 22, 23 *bis* et 24

M. le président. « Art. 22. - L'article 19 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 19. - Les sociétés coopératives ouvrières de production sont soumises à l'obligation de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les articles 64 et 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Les sociétés coopératives ouvrières de production constituées sous la forme de société à responsabilité limitée qui se situent en dessous des seuils prévus à l'article 17-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, si elles ne désignent pas de commissaire aux comptes, doivent faire procéder annuellement à la révision coopérative prévue à l'article 54 *bis* de la présente loi.

« Sans considération des seuils prévus à l'article 17-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque la société applique les dispositions des articles 26, 26 *ter* et 35 à 44. » - (Adopté.)

« Art. 23. - Les dispositions de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article premier, des deuxième et troisième alinéas de l'article 12, du premier alinéa de l'article 14 et la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée sont abrogées. » - (Adopté.)

« Art. 23 bis. - Il est inséré, dans la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée, après l'article 3, un article 3 bis ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. - 1° Par dérogation au troisième alinéa du I de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires conservent ce caractère.

« 2° La mise en location-gérance, les apports en société ou les cessions d'actifs immobilisés d'une société coopérative ouvrière de production au bénéfice d'une ou de sociétés n'ayant pas la qualité de coopérative sont soumises aux dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée. Lorsqu'elles portent sur moins de la moitié de l'activité ou des actifs de la société, ces opérations sont soumises à une déclaration effectuée dans des conditions prévues par voie réglementaire.

« 3° et 4° Supprimés. » - (Adopté.)

« Art. 24. - I. - L'article 26 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est abrogé.

« II. - Les sociétés dans lesquelles, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires antérieures, les associés définis à l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée disposent de plus de 35 p. 100 des droits de vote bénéficient d'un délai de cinq ans pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. » - (Adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - L'article 26 *ter* de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est abrogé. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 8 est présenté par M. de Bourgoing, au nom de la commission.

L'amendement n° 3 est présenté par le Gouvernement.

L'amendement n° 15 est présenté par M. Madelain et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous trois tendent à rédiger comme suit l'article 25 :

« L'article 26 *ter* de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 26 *ter*. - Les sociétés coopératives ouvrières de production ne peuvent faire application des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. L'article 25 constitue, je crois, le point le plus important de la discussion de cet après-midi.

L'article 25 du projet de loi initial excluait l'application aux SCOP du nouveau droit commun de la loi de 1947 en matière d'incorporation aux fins de réévaluation.

En première lecture, le Sénat avait adopté cet article sans modification.

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des lois et contre l'avis du Gouvernement, a souhaité supprimer l'interdiction d'incorporer les réserves aux fins de réévaluation.

La commission des lois du Sénat ne peut qu'être d'accord avec les objections soulevées par M. le ministre lors du débat à l'Assemblée nationale. Le dispositif adopté conduirait en effet à fragiliser la situation financière des SCOP. Il introduit en outre une contradiction avec l'interdiction, acceptée par l'Assemblée nationale et par le Sénat, du partage des réserves après la sortie du statut coopératif.

En conséquence, la commission des lois propose au Sénat de rétablir la rédaction initiale de l'article 25.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 3.

M. René Toulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. L'amendement n° 3 vise à rétablir les dispositions adoptées par le Sénat lors de la première lecture.

En effet - j'ai d'ailleurs développé ce point dans mon intervention liminaire - les SCOP sont des sociétés à capital variable dans lesquelles les fonds propres permanents de l'entreprise sont constitués par des réserves.

Or, la possibilité d'incorporer les réserves dans le capital aurait automatiquement pour conséquence de fragiliser ces entreprises coopératives, ce qui va à l'encontre de ce projet de loi, qui vise à renforcer leurs fonds propres.

Le Gouvernement se rallie à l'amendement n° 8 et retire l'amendement n° 3.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

La parole est à M. Madelain, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Jean Madelain. A mon tour, je voudrais souligner l'importance très grande que les SCOP attachent à l'interdiction du partage des réserves, lesquelles constituent l'essentiel des fonds propres de ces entreprises ; chacun connaît l'importance, pour les banques, de ces fonds.

Je tiens à remercier la commission et le Gouvernement de leur volonté de rétablir cette interdiction, qui, à nos yeux, est essentielle. Je souhaite que l'Assemblée nationale, qui, par inadvertance sans doute, n'a pas compris toute la portée de la suppression qu'elle a acceptée, revienne sur sa position.

En conséquence, je me rallie à l'amendement n° 8 et je retire l'amendement n° 15.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est ainsi rédigé.

Article 28

M. le président. « Art. 28. - L'article 50 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 50. - Les dispositions des articles 3 bis et 11 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée et celles de l'article 26 de la présente loi sont applicables aux anciens associés ou actionnaires de la société, demeurant associés de celle-ci après la modification mentionnée au premier alinéa de l'article 48. Dans ce cas, la limite de 49 p. 100 prévue à l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée n'est applicable qu'au terme d'un délai de dix ans. » - (Adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est abrogé. »

Par amendement n° 9, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« En cas de retrait ou d'exclusion le dernier alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération n'est pas applicable. Dans tous les cas le remboursement est réduit à due concurrence des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre et dans tous les cas, l'associé ou ses ayants droit participent au résultat de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit. En l'absence de stipulations statutaires contraires, cette participation est calculée au prorata du temps écoulé depuis la clôture du dernier exercice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Le projet de loi supprime l'interdiction de revalorisation des parts des associés sortants des coopératives artisanales.

En première lecture, le Sénat, sur proposition de la commission des lois, avait adopté une nouvelle rédaction pour ouvrir aux statuts la faculté de prévoir que les parts puissent être réévaluées lors de leur remboursement et que les pertes de l'exercice qui devraient être prélevées sur ce remboursement soient susceptibles d'être amputées sur une réserve créée à cet effet.

L'Assemblée nationale a préféré à la rédaction du Sénat une disposition abrogeant le dernier alinéa de l'article 9 de la loi du 20 juillet 1983. Ce faisant, elle a renvoyé implicitement au nouveau droit commun de la revalorisation des parts sociales des associés sortants.

Le Gouvernement a fait observer, en séance publique, que ce renvoi au droit commun soulevait certaines difficultés juridiques, dans la mesure où les coopératives artisanales ignorent la notion de réserve et ne se réfèrent qu'à un compte spécial et disponible. Cette spécificité emporte des conséquences sur le régime d'imputation des pertes lors du calcul de la part de l'associé sortant et exige, en conséquence, que des modalités d'application particulières soient inscrites en la matière dans la loi qui régit ces sociétés.

La commission des lois vous propose de rétablir, en l'alléguant, la rédaction initialement adoptée par le Sénat dans la mesure où celle-ci permet de résoudre sans ambiguïté les modalités d'imputation des pertes sur le remboursement des parts sociales dans les sociétés coopératives artisanales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement accepte cet amendement, qui prend en compte les spécificités de la loi du 20 juillet 1983.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 est ainsi rédigé.

Article 35

M. le président. « Art. 35. - I. - *Non modifié.*

« II. - *Supprimé.* » - *(Adopté.)*

Article 39

M. le président. « Art. 39. - Le dernier alinéa de l'article 48 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est abrogé. »

Par amendement n° 10, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le quatrième alinéa de l'article 48 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« En cas de retrait ou d'exclusion le dernier alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération n'est pas applicable. Dans tous les cas le remboursement est réduit à due concurrence des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre et dans tous les cas, l'associé ou ses ayants droit participent au résultat de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit. En l'absence de stipulations statutaires contraires, cette participation est calculée au prorata du temps écoulé depuis la clôture du dernier exercice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Cet amendement a le même objet que celui que le Sénat vient d'adopter, mais il concerne les coopératives maritimes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat à l'intégration. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 39 est ainsi rédigé.

Article 42

M. le président. « Art. 42. - I. - *Non modifié.*

« II. - *Supprimé.* » - *(Adopté.)*

Article 46 bis

M. le président. L'article 46 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article additionnel après l'article 46 bis

M. le président. Par amendement n° 14, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 46 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 443-6 du code de la construction et de l'habitation, il est ajouté un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Pour l'application des contrats conclus à quelque date que ce soit par les organismes d'habitations à loyer modéré avec des personnes physiques accédant à la propriété par voie de vente à terme ou de location-attribution et à l'aide d'un prêt aidé par l'Etat n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 351-2, les frais de gestion mentionnés au contrat comprennent à la fois des frais de gestion et les frais de liquidation ; les frais de liquidation sont au plus égaux à deux fois la rémunération annuelle de l'organisme pour l'année au cours de laquelle l'attribution en pleine propriété du logement ou l'expiration du contrat de prêt est intervenue.

« Les paiements effectués au titre des frais de liquidation ne peuvent donner lieu à restitution. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de clarifier juridiquement une réglementation antérieure aux termes de laquelle les accédants doivent régler une partie des frais de gestion dus à la coopérative à la fin du contrat.

Cette disposition, qui comprend des modalités de calcul plus favorables, a été prise afin d'alléger l'effort des coopérateurs pendant leur période de remboursement.

La rédaction qui vous est proposée clarifie la situation et confirme que la disposition susvisée est bien applicable aux contrats en cours, quelle que soit la période à laquelle ils ont été conclus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement qui clarifie effectivement la situation. L'arrêté de 1974 comportait un certain nombre d'ambiguïtés et créait une inégalité de traitement entre ceux qui avaient conclu leur contrat avant 1974 et ceux qui l'avaient fait après.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 46 bis.

Article 46 ter

M. le président. « Art. 46 ter. - I. - L'article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. L. 422-3. - Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré ont pour objet :

« 1° D'assister, à titre de prestataires de services, des personnes physiques et des sociétés coopératives de construction, constituées en application du chapitre III du titre premier du livre II, pour la réalisation et la gestion de programmes de construction en accession à la propriété ;

« 2° En vue de l'accession à la propriété, de construire, acquérir, réaliser des travaux, vendre et gérer des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel ou d'habitation ou destinés à cet usage ;

« 3° D'assister, à titre de prestataires de services, des personnes physiques ou morales en vue de la réalisation de tous travaux portant sur des immeubles existants et destinés à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ;

« 4° De réaliser des lotissements ;

« 5° De réaliser des hébergements de loisir à vocation sociale selon les modalités prévues à l'article L. 421-1.

« Toute opération réalisée en application du 2° du présent article doit faire l'objet d'une garantie de financement et d'une garantie d'acquisition des locaux non vendus.

« Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie au présent alinéa, ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article. »

« II. - L'article L. 422-3-1 du code de la construction et de l'habitation est abrogé. » - (Adopté.)

Article 49 bis

M. le président. « Art. 49 bis. - I. - Le début de la première phrase de l'article 4 de la loi du 13 mars 1917 est ainsi rédigé :

« Le capital, le fonds de réserve et le fonds de garantie sont affectés à la garantie des cautions... (le reste sans changement). »

« II. - Après la première phrase du même article, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Le fonds de garantie est constitué par les versements effectués par les bénéficiaires des cautions ainsi que leurs produits. »

« III. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts déterminent les modalités de constitution, de fonctionnement et de restitution du fonds de garantie. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 11, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose :

I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « le fonds de réserve » par les mots : « les fonds de réserve ».

II. - De supprimer le paragraphe II de cet article.

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Sur proposition de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a introduit un article additionnel après l'article 49 pour ajouter le fonds de garantie des sociétés de caution mutuelle au capital et aux réserves des banques coopératives. Cette disposition conduit à inclure expressément ce fonds dans les fonds propres de ces établissements.

Le Gouvernement a retenu le principe de cette modification, qui tend à consolider la situation financière des sociétés de caution mutuelle. Il a toutefois souhaité préciser que les statuts pourraient déterminer les modalités de constitution, de fonctionnement et de restitution du fonds de garantie.

La commission des lois vous propose d'adopter cet article, sous réserve d'en supprimer le paragraphe II, qui fixe les modalités de constitution du fonds de garantie et se trouve, de ce fait, en contradiction avec le paragraphe III, qui renvoie aux statuts le soin de fixer, notamment, les modalités de constitution du fonds de garantie.

Elle vous propose également de rectifier une erreur matérielle dans le paragraphe I.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter l'amendement n° 4 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11.

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Il est vrai que la rédaction initiale présentait quelques ambiguïtés. Le Gouvernement se rallie donc à l'amendement de la commission des lois et retire l'amendement n° 4.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, adopté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49 bis, ainsi modifié.

(L'article 49 bis est adopté.)

Article 51 quater

M. le président. « Art. 51 quater. - Les établissements de crédit coopératif affiliés à la Caisse centrale de crédit coopératif peuvent admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leur concours et de leurs services sous les conditions et selon les modalités fixées par leurs statuts.

« Ceux de ces établissements qui sont agréés comme banque coopérative peuvent recevoir des dépôts de toute personne physique ou morale. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 51 quater

M. le président. Par amendement n° 12, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 51 quater, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974 est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Nous proposons d'insérer à cet endroit du texte l'article que le Sénat a supprimé tout à l'heure : il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Je le confirme, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 51 quater.

Article 52 A

M. le président. « Art. 52 A. - Le quatrième alinéa, c, de l'article L. 521-3 du code rural est ainsi rédigé :

« c) La limitation de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs à un taux au plus égal au taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées. »

Sur l'article, la parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à cet instant du débat, je tiens à m'arrêter un moment sur le mouvement coopératif agricole.

Le poids des coopératives agricoles est loin d'être négligeable : 82 000 salariés, la moitié du chiffre d'affaires réalisé par l'industrie laitière. Les coopératives agricoles sont un instrument unique de valorisation de la production agricole nationale.

Les principes coopératifs que j'ai énoncés dans mon intervention liminaire sont souvent remis en cause. Or les coopératives agricoles sont en difficulté. Elles subissent les aléas climatiques, la rotation de leurs capitaux reste lente, leur rentabilité financière est minime.

Nous le savons tous, les coopératives agricoles sont surendettées, ce qui est très préoccupant. Nous y voyons, quant à nous, deux raisons principales.

Tout d'abord, la chute des cours. Mon ami Félix Leyzour est intervenu maintes fois sur ce sujet. Ainsi, il expliquait, le 8 octobre dernier, que nombre d'agriculteurs ne peuvent honorer leurs dettes à la coopérative et que celle-ci se trouve donc confrontée à des problèmes de trésorerie.

La réduction du nombre d'exploitants met en difficulté les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole.

L'ouverture à des associés extérieurs, aux capitaux privés, n'est pas de nature à nous rassurer. Seuls les secteurs producteurs de valeur ajoutée auront les grâces des tiers non coopérateurs.

En fait, la question des prix agricoles est centrale.

Un second problème concerne le rôle du Crédit agricole. Celui-ci a deux missions à remplir : les prêts bonifiés - qui le sont de moins en moins et qui étranglent les petits exploitants - et l'assistance aux coopératives agricoles et aux exploitants, en termes de gestion et de choix agronomiques. Le Crédit agricole doit permettre aux agriculteurs de consulter des ingénieurs agronomes, des biologistes et des généticiens.

Le secteur agricole s'est ainsi doté d'un établissement de crédit spécifique, car il souffrait des règles du jeu capitaliste. Il ne s'agit pas de l'enfoncer davantage dans cette voie !

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous l'avez compris, nous sommes favorables à un renforcement de la coopération face à la puissance des multinationales de l'agro-alimentaire. A cette fin, deux mesures s'imposent : le relèvement des prix agricoles et un financement public.

Les coopératives doivent bénéficier de moyens publics pour accorder à leurs adhérents des emprunts à taux bonifié. D'autres pays de la Communauté européenne ont su prendre des mesures nationales lorsqu'il s'est agi de défendre leur agriculture et leurs agriculteurs !

La coopération aurait alors les moyens de résister à la pression des multinationales, qui veulent accentuer encore le pillage du travail paysan et dominer toujours plus notre marché agricole et alimentaire.

Tous ces problèmes ne sont pas encore résolus. Nous pensons qu'il faut y réfléchir longuement, mais rapidement.

M. Emmanuel Hamel. Pas trop longuement, tout de même !

M. le président. Par amendement n° 13, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 52 A pour le quatrième alinéa (c) de l'article L. 521-3 du code rural :

« c) La limitation de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs à un taux au plus égal au taux fixé à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Dans la discussion générale comme à l'instant, M. Pagès s'est déclaré - et je le crois - un fervent partisan de la coopération et de la mutualité.

M. Robert Pagès. Tout à fait !

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Il n'est pas le seul dans cet hémicycle !

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Ainsi, tout à l'heure, se trouvait dans la tribune le président d'une coopérative de mon département dont je pourrais très bien être adhérent.

Par ailleurs, voilà une trentaine d'années, j'ai créé dans ma commune la première CUMA ; j'ai été longtemps le président de la caisse locale du Groupama de mon département, et je suis encore administrateur de la mutualité sociale. C'est vous dire qu'approuvant ce texte je ne crois pas foncièrement aller contre ce pour quoi j'ai lutté une partie de mon existence.

Cela étant dit, j'en viens à l'amendement n° 13.

Sur proposition de son rapporteur, l'Assemblée nationale a inséré un article additionnel avant l'article 52 qui aligne les règles relatives au taux de rémunération des parts des coopératives agricoles sur celles qui seraient désormais prévues par la loi de 1947, soit le taux moyen de rendement des obligations privées.

La commission propose d'adopter cet article 52 A sous réserve que l'on se réfère à l'article 14 de la loi de 1947, c'est-à-dire au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publiées par le ministre chargé de l'économie.

Nous sommes donc d'accord sur le principe, à condition que l'on prenne une référence qui nous paraît plus conforme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Je dirai, d'abord, à M. Pagès que le monde bouge et qu'il est normal, dans ces conditions, que les lois suivent les évolutions.

Le projet que nous vous soumettons est favorable à la coopération agricole, et je regrette simplement que M. Pagès et son groupe n'aient pas jugé nécessaire de lui apporter leur soutien.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'amendement n° 13, le Gouvernement émet un avis favorable.

Enfin, je profite de l'occasion qui m'est donnée pour dire à M. le rapporteur que je ne puis approuver son analyse de l'extension aux SICA de la faculté ouverte aux coopératives agricoles d'émettre des parts sociales à avantages particuliers, prévue à l'article 53 du projet, puisque le texte, en son état actuel, aboutit, en réalité, à un résultat contraire à la position du Gouvernement, qui souhaite que cette faculté ne soit pas accordée aux SICA.

Nos services sont d'ailleurs en train d'étudier les moyens de parvenir à une situation plus conforme à nos vœux, et dès que la nouvelle rédaction sera achevée, nous la déposerons sur le bureau de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je ne peux que vous donner acte de vos propos sur l'article 53, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je me dois de vous faire observer que cet article a été voté conforme.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je tiens à confirmer ce que vous venez de dire, monsieur le président, à savoir que l'article 53 a été voté conforme et qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52 A, ainsi modifié.

(L'article 52 A est adopté.)

Articles 52 et 56

M. le président. « Art. 52. - I et II. - Non modifiés.

« III. - Après l'article L. 523-2 du code rural, il est inséré un article L. 523-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 523-2-1. - Lorsque les pertes inscrites au bilan sont supérieures aux réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les parts annulées, le remboursement des parts de l'associé sortant et la part de la réserve visée au deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée sont réduits à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes non couvertes par les réserves autres que celles énumérées ci-dessus. »

« IV. - A. - Avant l'article L. 524-1 du code rural, il est inséré une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 1

« Règles de fonctionnement,
de direction et d'administration

« B. - Après l'article L. 524-5, il est inséré une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 2

« Comptes sociaux

« Art. L. 524-6. - Les coopératives agricoles qui font appel public à l'épargne établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire ou de l'assemblée générale selon le mode d'administration, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe dans les conditions prévues aux articles 357-1 et 357-3 à 357-10 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Les coopératives agricoles qui ne font pas appel public à l'épargne sont soumises aux dispositions visées ci-dessus si elles établissent des comptes consolidés.

« Dans tous les cas, les comptes consolidés sont certifiés par deux commissaires aux comptes au moins dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 228 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Un commissaire aux comptes au moins est choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de cette même loi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les comptes consolidés sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, ainsi que les modalités de publicité de ces documents. » - (Adopté.)

M. le président. « Art. 56. - A. - L'article 214 du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. - Au 2° du 1, les mots : "sauf lorsqu'il est fait application des dispositions prévues à l'article 26 de cette loi et qu'un ou plusieurs associés non employés détiennent directement ou indirectement plus de la moitié du capital" sont supprimés.

« II. - Il est inséré, après le 6° du 1, un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les dispositions des 1° et 2° ne sont pas applicables aux sociétés dont plus de 50 p. 100 du capital est détenu par des associés non coopérateurs définis au 1^{er} *quinquies* de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement ou de certificats coopératifs d'associés, à l'exception des sociétés coopératives ouvrières de production dont la majorité du capital est détenue par une autre société coopérative ouvrière de production dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés ouvrières de production. »

« B. - L'article 26 *bis* de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés ouvrières de production est ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa (3) du II de l'article 237 *bis* A et de l'article 1456 du code général des impôts ne sont pas applicables aux sociétés coopératives ouvrières de production dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par des personnes définies au 1^{er} *quinquies* de l'article 207 du même code et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement, à l'exception de celles dont la majorité du capital est détenu par une autre société coopérative ouvrière de production dans les conditions prévues à l'article 25. » - (Adopté.)

Article 58

M. le président. L'article 58 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pagès pour explication de vote.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous n'avons certes pas l'outrecuidance de penser que nous sommes les seuls défenseur de l'esprit coopératif ; j'espère vivement, pour l'honneur de notre assemblée, que nous sommes nombreux, ici, à être dans ce cas.

Cela étant dit, même si je dois rendre hommage à M. le rapporteur et à ses collaborateurs pour l'excellence de leur travail de dépouillage, il reste que, à terme, le projet qui nous est soumis recèle des dangers importants pour le mouvement coopératif.

On nous a dit que le mouvement coopératif ne risquait pas d'y perdre son âme ; je n'en suis pas du tout convaincu. Très rapidement, nous assisterons à une déformation, voire à une disparition, de cette idée de service coopératif, seuls subsistant les éléments rentables.

On comprendra donc que le groupe communiste et apparenté confirme son vote contre le présent texte, avec l'espoir que l'on trouve, un jour, de nouveaux moyens pour défendre ce grand mouvement qu'est la coopération.

M. le président. La parole est à M. Cartigny, pour explication de vote.

M. Ernest Cartigny. Suivant l'excellent rapport de notre collègue M. Philippe de Bourgoing, le groupe du rassemblement démocratique et européen unanime votera ce projet de loi modernisant les entreprises coopératives, et je me félicite que la grande majorité des sénateurs en fasse de même, car il s'agit de mesures indispensables et urgentes pour le développement de ces entreprises.

M. le président. La parole est à M. Madelain, pour explication de vote.

M. Jean Madelain. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi, qui tend à moderniser le statut de la coopération, apporte incontestablement des solutions à un certain nombre de problèmes des entreprises coopératives, en particulier quant à leurs besoins de financement. En effet, on sait bien que la non-satisfaction de ces besoins jusqu'à présent a freiné très sérieusement leur développement.

Pendant trente ans, j'ai assumé la direction d'une SCOP. C'est donc en toute connaissance que je constate qu'il s'agit d'un texte équilibré, en ce qu'il permet de maintenir l'idéal coopératif tout en tenant compte des impératifs de l'économie moderne.

Voilà pourquoi le groupe de l'union centriste votera ce texte tel qu'il vient d'être amendé sur proposition de la commission des lois et de son excellent rapporteur, M. de Bourgoing. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, souvent, dans ce débat, on a parlé d'âme, d'idéal.

Comment ne pas comprendre le développement qu'a connu, depuis de longues décennies, l'idéal coopératif lorsqu'on sait les duretés parfois implacables du monde capitaliste ?

D'où cet espoir qui était né d'une coopération où seraient associés, dans le respect mutuel, des capitaux et les travailleurs, pour une entreprise qui ne serait pas uniquement déterminée par le souci de l'accumulation du capital et du profit.

Dans le monde d'aujourd'hui, il faut permettre aux coopératives de se maintenir, à leur âme de persévérer dans des corps qui subsistent, aux sociétés de trouver les moyens de financement nécessaires au développement de leur activité, et c'est tout l'intérêt de ce texte.

Nous avons le sentiment, contrairement à M. Pagès, qu'il n'y a pas fuite en avant. Il y a, en fait, une prise en compte des réalités, de la nécessité d'augmenter les ressources des coopératives par des moyens qui, jusqu'à présent, leur étaient interdits et qui, maintenant, leur seront ouverts. S'il y a mouvement en avant, c'est donc non pas pour fuir les réalités mais, bien au contraire, pour les assumer.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous allons voter ce texte, surtout amendé comme il l'a été par notre éminent rapporteur, M. de Bourgoing.

Nous sommes confortés dans notre sentiment par le témoignage d'un certain nombre de collègues qui jugent ce texte bon alors qu'ils ont eux-mêmes assumé, durant de longues décennies, la responsabilité de sociétés coopératives.

Nous nous souvenons de l'évocation qui a été faite, notamment, de l'extension de la coopérative dans le monde agricole et des difficultés qu'elle connaît bien souvent actuellement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous voudrez bien dire à M. le ministre, qui nous a expliqué tout à l'heure les raisons pour lesquelles il devait rejoindre l'Assemblée nationale, combien nous avons été sensibles à la coopération qui a prévalu entre le Sénat et le Gouvernement, puisque tous les amendements proposés par notre rapporteur, au nom de la commission, ont été acceptés par le Gouvernement.

La coopération a donc prévalu. Puisseons-nous, dans d'autres domaines, coopérer comme nous l'avons fait cet après-midi ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. du R.D.E., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées socialistes.*)

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je souhaite simplement rappeler que l'article 6, tel que nous l'avons adopté en première lecture, énonce que les statuts « peuvent prévoir ». C'est donc une faculté qui est offerte aux coopératives de l'inclure dans leurs statuts, et non une obligation.

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je veux simplement vous remercier de la qualité du travail que vous avez effectué.

Malgré les réticences et le pessimisme des prévisions de M. Pagès, il m'apparaît que cette loi va véritablement donner un deuxième souffle au monde coopératif. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur celles de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(*Le projet de loi est adopté.*)

4

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 318, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

5

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. François Gerbaud, Michel Alloncle, Jacques Bérard, Roger Besse, Amédée Bouquerel, Mme Paulette Briseperre, MM. Robert Calmejane, Jean-Pierre Camoin, Auguste Cazalet, Désiré Debavelaere, Franz Duboscq, Philippe François, Alain Gérard, Adrien Gouteyron, Yves Guéna, Hubert Haenel, Emmanuel Hamel, Bernard Hugo, Roger Husson, André Jarrot, Lucien Lanier, Christian de La Malène, Gérard Larcher, Maurice Lombard, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Jacques de Menou, Geoffroy de Montalembert, Paul Moreau, Jean

Natali, Claude Prouvoeur, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Michel Rufin, Maurice Schumann et Jean Simonin une proposition de loi portant création des contrats de protection de l'environnement, des cahiers des charges de la protection du patrimoine naturel, des contrats de protection du patrimoine naturel, d'une rubrique « environnement » dans les contrats de plan Etat-régions, d'un fonds national de soutien à l'innovation dans le domaine de la protection du patrimoine naturel et de mesures diverses.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 321, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

6

RENOIS POUR AVIS

M. le président. J'informe le Sénat que le projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique (n° 310, 1991-1992), dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond, est renvoyé pour avis, à sa demande, à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

J'informe le Sénat que le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit (n° 316, 1991-1992), dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond, est renvoyé pour avis, à sa demande, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

7

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles de Cuttoli un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif aux circonscriptions électorales pour l'élection des membres du conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 285, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 319 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de résolution de M. Roger Chinaud, tendant à modifier l'article 47 bis du règlement du Sénat (n° 272, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 320 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif aux sociétés civiles de placement immobilier, aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créances (n° 271, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 322 et distribué.

J'ai reçu de M. René Trégouët un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux délais de paiement entre les entreprises (n° 308, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 323 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Moinard un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire (n° 286 rect., 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 324 et distribué.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 7 mai 1992, à quinze heures :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 308, 1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux délais de paiement entre les entreprises.

Rapport (n° 323, 1991-1992) de M. René Trégouët, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

**Délai limite pour le dépôt des amendements
à trois projets de loi, à une proposition de loi
et à une proposition de résolution**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours (n° 289, 1991-1992), est fixé au mardi 12 mai 1992, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi relatif aux circonscriptions électorales pour l'élection des membres du conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 285, 1991-1992), est fixé au mardi 12 mai 1992, à dix-sept heures ;

3° Aux conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi relative aux conditions d'exercice du mandat des membres du conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 283, 1991-1992), est fixé au mardi 12 mai 1992, à dix-sept heures ;

4° Aux conclusions de la commission des lois sur la proposition de résolution tendant à modifier l'article 47 bis du règlement du Sénat (n° 320, 1991-1992), est fixé au mardi 12 mai 1992, à douze heures ;

5° Au projet de loi modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire (n° 286 rectifié, 1991-1992), est fixé au mercredi 13 mai 1992, à dix-sept heures.

**Délai limite pour les inscriptions de parole
dans un débat**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans le débat consécutif à la déclaration du Gouvernement sur la presse et l'audiovisuel devront être faites au service de la séance avant le lundi 11 mai 1992, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON*

Prix du numéro : **3 F**